

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 214-117-1906 créant des concours et expositions agricoles pour les indigènes.

n° 214-117-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
21 juillet 1906

Numéro JO  
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro  
1 août 1906

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 29 avril 1906

Considérant l'effort indéniable des indigènes à créer des exploitations agricoles intéressantes

Considérant que cet effort doit être encouragé afin de stimuler le zèle de ceux qui l'ont tenté et de les pousser dans la voie constante du progrès

Sur la proposition du Secrétaire Général ; Sauf ratification du Conseil d'Administration ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Un concours exposition et un concours visite entre jardiniers indigènes de Djibouti auront lieu les 15 et 22 décembre 1906. Art. 2. — Des primes en espèces et en nature seront accordées à l'époque indiquée ci-dessus : 1° Aux indigènes qui présenteront les plus grandes surfaces de culture maraîchère en bon état de production ou d'entretien ; 2° Aux producteurs des plus beaux lots de légumes et fruits nouveaux exposés.

#### Art. 3

L'attribution des primes se fera par l'intermédiaire d'une Commission chargée de juger les cultures ou la valeur des lots exposés par les concurrents. Cette Commission se composera ; Du Secrétaire Général, Président ; De l'Administrateur, Chef du Secrétariat du Gouvernement ; Du Chef du Service de Santé ; De trois citoyens européens, planteurs, MM. Cléroy, Pétaux, Kévorokoff. De l'interprète du Gouvernement Said Ali.

#### Art. 4

— Les cultivateurs indigènes qui désireront prendre part à ces concours devront se faire inscrire au Secrétariat Général 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque concours : ils devront indiquer : 1° Le genre de culture à laquelle ils se livrent ; 2° La surface cultivée ; 3° L'endroit où se trouve établi le jardin. Il sera remis à chacun des déclarants un récépissé de sa déclaration et une carte d'exposant lui donnant le droit de prendre part aux divers concours.

---

#### Art. 5

— Les déclarations des concurrents seront contrôlées par la Commission qui se réserve le droit d'exclure des concours tout déclarant dont les données inexactes auraient pour but de surprendre la bonne foi du jury.

---

#### Art. 6

Des primes en espèces seront distribuées : 1° Aux concurrents exploitant la plus grande surface de culture ; 2° Aux concurrents présentant les plus beaux lots de légumes variés et fruits La détermination du nombre et de la valeur des prix est laissée pour chaque concours à l'appréciation de la Commission.

---

#### Art. 7

— Un exposant primé dans les deux concours pourra sur simple décision de la Commission être placé hors concours pour l'année suivante et nommé membre du Jury.

---

#### Art. 8

— Les décisions de la Commission Sont sans appel.

---

#### Art. 9

Le concours horticole aura lieu le 24 Décembre de 7 heures à 10 heures du matin, dans le local affecté à l'école indigène suivant les conditions ci-après indiquées : a) Chaque exposant disposera ses produits sur l'emplacement qui lui sera désigné ; b) Les lots de produits exposés porteront un numéro d'ordre ; c) Chaque lot de produits ne pourra présenter moins de 6 échantillons du même produit ; d) Chaque lot représentant une variété de légumes, Le nombre des lots est illimité pour un même exposant ; e) La durée de l'exposition étant fixée à heures, il est interdit aux exposants primés ou non d'enlever leurs produits avant la fin du concours ; f) Les exposants auront la faculté de vendre les produits exposés ; g) Le concours est exclusivement réservé aux maraichers indigènes exploitant eux mêmes leurs jardins dans le but d'alimenter le marché Il leur sera attribué une récompense en espèce Néanmoins les Européens pourront exposer les produits de leurs jardins et une récompense spéciale sera attribuée aux jardiniers indigènes travaillant pour leur compte.

---

#### Art. 10

Il est expressément défendu, sous peine d'exclusion de tous les concours, à plusieurs producteurs de réunir leurs produits pour former une seule exposition. CONCOURS VISITE DES CULTURES MARAICHÈRES

---

#### Art. 11

La Commission visitera les jardins de ceux qui se seront fait inscrire dans les conditions indiquées à l'

---

#### article 4

Cette visite n'aura pas seulement pour but de noter le concurrent au point de vue professionnel mais de conseiller sur l'emploi des méthodes de culture sur les meilleurs légumes à cultiver. etc.. La visite se fera dans les 8 Jours qui précéderont la date

du concours, et les appréciations auxquelles elle donnera lieu seront consignées dans un procès-verbal. L'attribution des prix se fera conformément au présent règlement et les décisions du jury seront prises à la majorité des voix.

---

**Art. 12**

— Les résultats des concours seront publiés au Journal Officiel de la Colonie .

---

**Art. 13**

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**PASCAL** Par le Gouverneur ; **Le Secrétaire Général, PAUL PATTÉ.**